

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98 Rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAT'ILD

LIEU DIT CHEMIN D'AIX
CHEMIN DE PAYANNET
13120 Gardanne

Références : D-UD83-2026-0217 / LRAR : 885000665916020
Code AIOT : 0006407639

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement MAT'ILD implanté PARC D'ACTIVITE DES PLAYES ZI DE LERY RUE DE L'ARTISANAT 83140 Six-Fours-les-Plages. L'inspection a été annoncée le 15/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le secteur des déchets est particulièrement accidentogène. Un rapport de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) et du Conseil général de l'économie (CGE) publié en janvier 2023 concernant la réduction de l'accidentologie dans le secteur de la gestion des déchets a en particulier mis en évidence le nouveau rôle des piles et des batteries au lithium dans la survenue des incendies et a émis des recommandations pour faire évoluer la réglementation. En décembre 2023, la direction générale de la prévention des risques a ainsi publié 4 arrêtés pour faire évoluer ou compléter les dispositions réglementaires s'appliquant aux installations de tri ou de traitement de déchets, afin de prévenir le risque d'accident ou de faciliter l'intervention des services de secours. Ces arrêtés ont fait l'objet de plusieurs mises à jour, notamment pour en

faciliter l'appropriation par les exploitants et les services. En 2026, des contrôles sont diligentés afin de vérifier la mise en place des nouvelles prescriptions applicables, et plus particulièrement sur les centres de tri des déchets 2711, 2713, 2714, 2716 et 2718 à autorisation, enregistrement ou déclaration. La présente inspection s'inscrit dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAT'ILD
- PARC D'ACTIVITE DES PLAYES ZI DE LERY RUE DE L'ARTISANAT 83140 Six-Fours-les-Plages
- Code AIOT : 0006407639
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations concernées sont constituées d'une plateforme de regroupement et tri de déchets et d'une déchetterie professionnelle sur la commune de Six-Fours-les-Plages, dans le parc d'activités des Playes. Ces installations de transit et de regroupement des déchets sont autorisées par arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 pris suite au porter à connaissance effectué par l'exploitant précédent (ECORECEPT) en date du 9 juillet 2020 .La société MAT'ILD est le nouvel exploitant des installations depuis le 10 novembre 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
5	Ilotage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Demande d'action corrective	2 mois
8	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Zone d'entreposage et tampon	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet
9	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9. I	Sans objet
11	Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 8.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté certaines non-conformités qui devront faire l'objet d'actions correctives et/ou de fourniture de justificatifs dans les délais fixés notamment concernant les moyens de détection incendie , les rondes de surveillance et les distances d'isolement . Des suites administratives sont proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats : La zone de stockage des déchets dangereux n'est pas équipée d'une détection automatique (pas de caméra thermique ciblant cette zone) alors que c'est une zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables Les autres zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables du site sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Après la fermeture du site, lorsque plus personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à 4 personnes formées et désignées par l'exploitant et à une entreprise de télésurveillance. Les personnes disposent des moyens leur permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. Les dernières vérifications des moyens de lutte contre l'incendie datent du 29/09/2025 (RIA) et du 23/10/2025 (Poteau)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Équiper la zone de stockage des déchet dangereux d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ;

- la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Sachant que personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble des zones contenant des déchets combustibles ou inflammables deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. Ces rondes sont notées sur le registre d'entrée/sortie du site Cependant, aucune ronde n'est réalisée à la fermeture du site Le protocole fourni par l'exploitant prévoit une ronde dans l'ensemble des zones deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site mais pas de ronde à la fermeture Ce protocole précise par ailleurs : - les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - le matériel adapté (caméra thermique portable) à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. la formation du personnel effectuant les rondes n'est pas précisée dans ce protocole .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire réaliser une ronde de surveillance à la fermeture du site en plus de la ronde effectuée deux heures après le dernier arrivage de déchets. Compléter le protocole de réalisation des rondes en précisant la formation du personnel concerné .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie (PDI). L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]

Constats :

Le PDI est fourni par l'exploitant

Il est à disposition à l'entrée du site dans une boîte métallique

Les plans annexés au PDI ne sont pas à jour, il manque notamment la localisation de la zone de stockage des déchets dangereux, de la totalité des murs coupe feux et de toutes les zones de stockage.

Par ailleurs, le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels n'est pas à jour notamment concernant les ouvrages (vannes) permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en conformité le Plan de défense incendie (PDI) et les plans annexés .

Le PDI doit comprendre au minimum:

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'installation est dotée d'un moyen (téléphone fixe et portable) permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Le dernier exercice incendie date du 20/04/2026, le compte rendu est fourni par l'exploitant Le 09/06/2025, les opérateurs ont reçu une formation à la mise en œuvre des extincteurs Des engins (chargeurs, pelles, ..) et des conducteurs d'engins sont toujours présents sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir pour l'ensemble des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, les justificatifs de formation sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.
Constats : Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots délimités sur 3 cotés par des murs béton La hauteur maximale de stockage est inférieure à six mètres. Les îlots en extérieur sont situés à au moins dix mètres du bâtiment de l'installation hormis pour le stockage temporaire en attente de tri qui ne peut pas être considéré comme zone d'entreposage tampon puisque d'un volume supérieur à 20 m3, pas systématiquement vide à la fermeture du site et pas muni d'un système d'extinction automatique. Cet îlot de stockage central en amont du tri n'est pas situé à plus de 10 mètres du bâtiment et n'est pas séparé par des allées de largeur d'au moins cinq mètres des autres îlots.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir les justificatifs des caractéristiques minimales REI 120 pour la totalité des murs coupe-feu (béton et blocs béton) délimitant tous les îlots de stockage L'îlot de stockage central en attente de tri doit être situé à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation et séparé des autres îlots par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. L'inspection rappelle que: - La largeur d'allée de 5 mètres peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. - La distance d'éloignement au bâtiment peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : L'état des stocks est fourni par l'exploitant à la date du 31 mars 2026 Cet état des stocks ne fait pas apparaître les déchets dangereux
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tenir la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation y compris pour les déchets dangereux. L'état des stocks doit être mis à jour quotidiennement pour les déchets dangereux
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire

et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant a mis en place une organisation relative à la gestion du retour d'expérience (REX) Des moyens sont mis en œuvre sur site pour collecter et centraliser en interne les situations dégradées et mettre en place des mesures correctives si nécessaires .Un registre informatique permet de suivre la déclaration des événements, leur analyse et les mesures correctives associées .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs dans la zone de stockage des déchets dangereux Des batteries contenant du lithium sont stockées dans des conteneurs ne présentant pas une résistance au feu au moins R60.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Stocker les batteries contenant du lithium dans des conteneurs présentent une résistance au feu au moins R60. Fournir les justificatifs du degré coupe feu R60 des conteneurs utilisés .

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9. I
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone contenant des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est couverte, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : Absence de petits îlots au sein du site compte tenu de l'absence de limite en longueur matérialisée et du non respect des distances d'isolement des autres îlots. Les îlots de la déchetterie professionnelle sont sous détection automatique
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m ³ et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie. Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : La zone centrale d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume supérieur à 20 m3 , non vide à la fermeture et non équipée d'un système d'extinction automatique. Elle est cependant sous détection automatique (caméra thermique) Il s'agit donc d'un ilot de stockage qui doit respecter les distances d'éloignement fixées dans l'article 9.II de l'arrêté du 22 décembre 2023 à savoir: La configuration géométrique de l'ilot doit être telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. L'ilot est délimité et séparé par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'ilot. Les distances d'éloignement susvisées ne sont pas respectées Pour ce qui concerne les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri, elles sont d'un volume maximal de 120 m3 et sont vides pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Rendre l'ilot central d'entreposage temporaire avant tri conforme aux dispositions de l'article 9.II de 9.II de l'arrêté du 22 décembre 2023 (voir point de contrôle 5)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 8.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Prescription contrôlée : Un suivi des retombées de poussières dans l'environnement immédiat du site sera effectué par l'exploitant, sur demande de l'inspection des installations classées (en cas de plainte du voisinage par exemple).
Constats : Suite à des plaintes de voisinage en 2023, il a été demandé à l'exploitant de faire réaliser des mesures de retombées de poussières dans l'environnement à une fréquence mensuelle à partir de novembre 2023 puis trimestrielle jusqu'à ce jour. Toutes les campagnes de mesures de retombées effectuées depuis 2023 ont fait apparaître des résultats conformes avec des valeurs inférieures à 500 mg/m ² /j.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire réaliser les mesures de retombées de poussières dans l'environnement a minima une fois par an
Type de suites proposées : Sans suite